

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

ORIGINAL: ENGLISH-  
FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

5 avril - 10 mai 1948.

CORRIGENDUM AU RAPPORT DU COMITE

Le mot "décrite" qui figure à la cinquième ligne de la note au bas de la page 20 de la version française du document E/794 (Déclaration faite par le représentant des Etats-Unis), doit être remplacé par le mot "interdite".

La note doit donc se lire ainsi :

"Cette déclaration est ainsi conçue :

"La délégation des Etats-Unis estime que l'on devrait, dans la Convention, établir la responsabilité pénale de tous ceux qui commettent directement les actes matériels constitutifs du crime de génocide, de tous ceux qui s'entendent en vue de la fin qui est interdite par cette Convention, à savoir l'acte de génocide, ou qui font une tentative en vue de cette fin. A cet égard, une "incitation directe" visant à atteindre le but indiqué, si elle est de nature à créer un danger imminent de commission du crime, constituerait généralement pour partie une tentative et (ou) un acte patent d'"entente" en vue de l'accomplissement du génocide. Pour frapper de telles incitations, il suffit de frapper la tentative de l'"entente" sans qu'il soit besoin d'énumérer spécifiquement dans la Convention les actes qui constituent une incitation directe."

-----